
Conditions générales

ENTRE LES SOUSSIGNES

La société **MARINOV**, au capital de 199 000 Euros, ayant son siège social à la tour CB21, 16 place de l'Iris, 92040 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce de Nanterre sous le Numéro 753 065 754, désigné ci-après par le terme « **LE DELEGATAIRE** »

ET

L'utilisateur tel que décrit en première page de ce contrat, et désigné, ci-après par le terme « **L'USAGER** » ou « **LE PROPRIETAIRE** »

PREAMBULE

Le Délégué assure l'exploitation des ports de la Presqu'île-en-Seine aux termes du contrat de délégation de service public conclu le 27/05/2016 avec Voies Navigables de France (ci-après désigné par « VNF »). En application de l'article 18 de ce contrat, le Délégué est autorisé à conclure avec les Usagers des contrats portant convention d'occupation d'emplacements portuaires.

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

- 1.1** Le présent contrat a pour but de régir les conditions d'occupation précaire du domaine public fluvial des ports pour l'amarrage d'un bateau de plaisance sur les zones référencées et définies au titre du contrat signé entre VNF et MARINOV.
- 1.2** Le Délégué accorde à l'Usager la mise à disposition d'un poste d'amarrage non géographiquement localisé dans le port au bénéfice exclusif du bateau référencé dans le présent contrat pour la durée mentionnée dans ce document, en contrepartie du règlement de la redevance correspondante. L'emplacement attribué, conforme aux dimensions du bateau, sera susceptible de varier pendant la durée du contrat, sans que l'usager ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.
- 1.3** L'Usager déclare avoir pris connaissance des textes suivants et s'engage à en respecter les prescriptions.
- Le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure,
 - Le Règlement de Port,
 - Les tarifs pour l'année considérée fixant les conditions de mise à disposition des postes d'amarrage ainsi que les conditions et réserves d'usage qui s'attachent à ces tarifs,

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'APPLICATION

- 2.1** L'autorisation est strictement personnelle. L'Usager justifie, à propos du bateau concerné par le présent contrat, soit d'en être le propriétaire ou le copropriétaire majoritaire ; soit d'être actionnaire majoritaire de la personne morale propriétaire ; soit de bénéficier de la jouissance en vertu d'un contrat de leasing (location avec option d'achat). Les longueurs et largeurs hors tout du bateau sont prises sur les papiers officiels, sauf modification de la structure. En cas de litige, le Délégué procédera à la mesure de la longueur et de la largeur en présence de l'Usager.
- 2.2** Le propriétaire du bateau désigne en première page du contrat l'occupant ou la personne à prévenir en cas d'urgence. A la personne désignée pourra être substituée toute autre personne sur simple demande du propriétaire au Délégué. La substitution prend effet à la date de notification de la demande du Délégué.
- 2.3** Après confirmation de l'attribution d'une place, l'Usager sera redevable d'une redevance dont les tarifs, dûment affichés, sont fixés selon les termes du contrat de délégation de service public conclu avec VNF. Cette redevance couvre : la mise à disposition de l'Usager d'un amarrage aux fins de stationnement du bateau décrit en première page du contrat ; l'accès au périmètre portuaire (ne comprenant pas les berges); l'usage des installations sanitaires (le cas échéant).
- 2.4** Les tarifs afférents aux prestations non-incluses dans la redevance forfaitaire visée ci-dessus donnent lieu à l'établissement d'une facture spécifique, adressée à l'Usager qui s'en acquitte à réception. Les tarifs applicables sont ceux, dûment affichés, en vigueur au jour de la demande de l'Usager. Ces prestations supplémentaires visent notamment : la fourniture d'eau, la fourniture d'électricité; le parking...
- La fourniture d'eau et d'électricité sera facturée au regard de la consommation réelle relevée dans le cas où un compteur individuel est disponible. En cas d'absence de compteur identifié, un montant forfaitaire sera appliqué.
- 2.5** **Cas particulier des annexes**
Est considérée comme une annexe toute embarcation qui peut être remontée à bord du bateau principal de manière permanente et qui n'est mise à l'eau que pour des opérations ponctuelles d'entretien de l'extérieur du bateau ou pour des activités ponctuelles de loisirs. La mise à l'eau pour de telles opérations doit faire l'objet d'une information à la capitainerie. A défaut, le maintien à l'eau d'une embarcation sera facturé à hauteur de 50% du tarif de la catégorie de cette dernière à condition qu'elle ne gêne aucunement le bon fonctionnement du port.

2.6 Païement de la redevance

La redevance annuelle d'amarrage fait l'objet d'une facturation mensuelle transmise en début de chaque mois. La redevance est payable d'avance dans son intégralité dès réception de la facture correspondante.

Pour des raisons de sécurité les modes de paiement suivants sont à privilégier : Virement bancaire, carte bleue ou chèque. Un règlement en espèces doit rester exceptionnel et inférieur à 100 euros.

En cas de non-paiement sous quinzaine, le Délégué adressera à l'Usager une première relance. Si ce dernier n'a pas régularisé sa situation dans un délai de quinze jours, à l'issue de cette première relance, le Délégué se verra dans l'obligation d'adresser à l'Usager une deuxième relance par lettre recommandée pour qu'il s'acquitte de sa dette sous quinze jours. Si aucun règlement n'est intervenu dans ce délai, une mise en demeure sera notifiée à l'Usager, lui réclamant le règlement des sommes dues assorti d'une pénalité de 10% du montant total de celles-ci et ce, sous quinze jours. En cas de non règlement à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, les intérêts de retard seront appliqués depuis la date d'échéance initiale jusqu'à la date du paiement effectif au taux de une fois et demie le taux d'intérêt légal.

Le non-paiement de la redevance est une cause de résiliation du présent contrat par le Délégué. Dans ce cas, l'usager aura l'obligation de libérer le poste d'amarrage occupé en quittant le Port avec son bateau. Le Délégué pourra user de toutes voies de droit aux fins de recouvrer sa créance, et notamment saisir et vendre le bateau.

2.7 Retrait du droit de mise à disposition du poste d'amarrage

L'Usager s'interdit tout recours contre le Délégué dans le cas où V.N.F (Voies Navigables de France) procéderait, soit à la suppression partielle ou totale des ouvrages et outillages, soit à la reprise de la délégation. La partie de la redevance forfaitaire correspondant à la perte du droit d'usage ainsi causée est, dans cette hypothèse, reversée par le Délégué à l'Usager, à hauteur du nombre de jours restant à courir de la date d'effet du retrait de la fin du présent contrat.

L'Usager ne pourra réclamer aucun dédommagement, indemnité ou diminution de redevance d'usage annuelle, pour le cas où il devrait se conformer aux dispositions prises par le Délégué, dans les hypothèses de crue, gel, chômage programmé, chômage accidentel, de travaux de dragage et interruption de sorties et d'entrées du Port.

2.8 Résiliation par LE DELEGATAIRE

En cas de non-respect, de la part de l'Usager, de ses obligations ou de la réglementation en vigueur sur le port précisés dans le présent document, le Délégué pourra résilier le contrat. L'Usager devra alors procéder à l'enlèvement de son bateau dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision de résiliation.

Une indemnité d'occupation sera perçue à titre de pénalité par le Délégué sur la base du tarif journalier majoré de 100%, tant que le bateau n'aura pas été enlevé du port.

2.9 Résiliation par L'USAGER

En cas de résiliation en cours d'année, l'Usager doit respecter un préavis de deux mois pour en faire la déclaration au Délégué. La redevance est due pendant ces deux mois de préavis, le délai de deux mois courant à partir de la réception du préavis par écrit.

En cas de décès d'un Usager, l'héritier peut conserver le droit d'usage de l'emplacement dans les conditions du contrat sous réserve d'en faire la demande avec les pièces justificatives dans un délai de deux mois.

2.10 Obtention d'un nouveau contrat

Le contrat prend fin à la fin de la période pour laquelle il a été souscrit et mentionnée en première page. Conformément à l'article 18.1 du contrat de délégation de service public, le contrat annuel ne peut en aucun cas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Le nouveau contrat pour la mise à disposition d'un poste d'amarrage au Port sera envoyé à la fin de l'année civile en cours. L'attribution d'une place ne sera effective qu'à la signature d'un nouveau contrat entre le Délégué et l'Usager.

Un client du port avec un compte débiteur ne pourra pas renouveler son contrat.

La signature du contrat ne sera validée qu'après vérification, i/ qu'aucun incident environnemental ne soit intervenu durant la période écoulée, ii/ que le bateau est entretenu et iii/ que le propriétaire ait fourni l'ensemble des pièces suivantes avec le premier règlement :

- Le nom, l'adresse et la photocopie de la pièce d'identité du propriétaire du bateau
- Copie de l'extrait de KBIS si société,
- Copie de l'extrait des inscriptions hypothécaires si existant
- Photo RECENTE du bateau permettant valider son bon état et sa capacité à la bonne intégration dans l'environnement du port
- Papiers du bateau :
 - Certificat communautaire navigant ou non navigant, certificat international de bâtiment de plaisance, passeport ou acte de francisation si bâtiment maritime, permis de navigation ou équivalent
 - Copie du Certificat d'immatriculation pour les bateaux concernés
 - Certificat d'établissement flottant (maisons flottantes et bateaux non navigants)
- Photocopie du rapport de visite de sortie en cale pour les bateaux concernés
- Photocopie de l'attestation d'assurance en cours de validité couvrant les risques de l'article 5

Dans le cas où ce dossier ne serait pas complet, il ne pourra pas être signé. Un délai maximum d'un mois sera accordé à l'usager pour le compléter. Au-delà de ce délai, le maintien de la place dans le port sera remis cause.

En cas de refus par le Délégué d'accorder un nouveau contrat pour les raisons énoncées ci-avant, ce dernier notifiera sa décision à l'Usager qui aura alors deux mois pour quitter le port. Le temps passé au port dans ce délai de deux mois sera dû au tarif hebdomadaire. Au-delà de ces deux mois, en cas d'occupation prolongée de l'emplacement, le Délégué se réserve le droit, après mise en demeure, de déplacer le bateau aux frais, risques et périls de son propriétaire. Des droits de ports, sur la base du tarif journalier en vigueur majoré de 100%, seront dus par l'Usager au titre de la période d'occupation supplémentaire.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DELEGATAIRE

3.1 Mise à disposition

Le Délégué met à la disposition de l'Usager, en bon état d'entretien, sauf en cas de crue, gel, chômage ou tout autre cas de force majeure, les ouvrages nécessaires à l'amarrage du bateau référencé dans le présent contrat, ainsi que la fourniture de branchements d'eau et d'électricité (bornes sur pontons). Au moment de la mise à disposition du poste d'amarrage, l'Usager constate le bon état d'entretien des ouvrages.

3.2 Dispositions en cas de gel

En période de gel, la distribution d'eau potable pourra être interrompue par mesure conservatoire.

3.3 Limite de responsabilité

Le Délégué ne peut être tenu pour responsable des dégâts, dégradations ou vols dont pourrait faire l'objet, de la part de tiers, le bateau amarré au poste affecté à l'Usager : ce dernier est libre de se garantir contre ces risques par une assurance particulière. La responsabilité du Délégué ne peut être recherchée pour tout ce qui résulterait de la faute, négligence ou imprudence de l'Usager, notamment en ce qui concerne l'utilisation des branchements d'eau et d'électricité existant sur les pontons et les quais. Le Délégué ne peut être tenu pour responsable de difficultés de navigation sur la voie d'eau, relevant de la responsabilité des Voies Navigables de France.

3.4 Modification d'emplacement

Le Délégué se réserve le droit, en cas d'urgence, pour des raisons de sécurité des biens et des personnes ou en raison d'événements ponctuels concourant à l'activité portuaire, notamment l'organisation de manifestations ou la réalisation de travaux, de modifier à ses frais et de sa propre initiative l'emplacement d'amarrage, de façon permanente ou temporaire. Hors les cas d'urgence, le Délégué informe sans délai l'Usager des mesures qu'elle entend prendre et sans que la responsabilité du Délégué puisse être engagée.

3.5 En cas d'urgence

Au cas où pour des raisons d'urgence touchant à la sécurité des biens et des personnes, le propriétaire du bateau ou la personne désignée par celui-ci n'ont pu être joints, le Délégué se réserve le droit d'intervenir directement sur le bateau, de procéder à son déplacement ou à sa mise à terre et sans que la responsabilité du Délégué puisse être engagée.

En cas de défaillance de l'Usager, le personnel du Délégué prend alors toutes les mesures nécessaires pour hâter l'exécution des opérations, aux frais et risques de l'Usager.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'USAGER

4.1 Sécurité

L'Usager doit se soumettre aux consignes de sécurité de la Capitainerie, concernant en particulier la lutte contre l'incendie et la protection de l'environnement.

En cas d'urgence, l'Usager autorise le Délégué à intervenir directement sur son bateau au cas où celui-ci serait en danger par fait de l'eau ou de l'incendie, ou bien constituerait une menace pour les autres bateaux ou les installations portuaires. La responsabilité du Délégué ne peut être recherchée du fait de son intervention dans les circonstances décrites au présent aliéna, en cas de dommages causés au bateau.

4.2 Identification du bateau

Le bateau de l'Usager doit être parfaitement identifiable et son nom porté lisiblement sur la coque.

Les papiers de bord et les titres de propriété en règle doivent être présentés aux agents du Port, sur simple demande.

Il doit être en règle avec les Administrations françaises, maritimes, fluviales, douanières, fiscales ou autres et respecter les prescriptions de navigabilité et de sécurité en vigueur.

4.3 Entretien

L'Usager a l'obligation de maintenir en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité son bateau, notamment quant à l'aspect extérieur de la coque et des superstructures, éléments nécessaires à la délivrance d'un contrat annuel (cf article 2.10)

Si le Délégué constate que le bateau est à l'état d'épave, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux bateaux ou aux ouvrages environnants, il met en demeure l'Usager de procéder à la remise en état ou à la mise hors d'eau du bateau. Si le nécessaire n'a pas été fait ou en cas de non manifestation dans le délai imparti, il peut être procédé à la mise hors d'eau du bateau, aux frais et risques de l'Usager et sans que la responsabilité du Délégué puisse être engagée.

4.4 Travaux de modification

Pour que les bateaux en stationnement ne créent pas un écran trop important entre les quais ou les berges et la voie d'eau, et afin de rester en accord avec les contraintes de stabilité et de navigabilité, tout projet de modification d'un bateau présent au port devra être soumis à l'accord préalable du Délégué sous forme d'une demande accompagnée d'un descriptif détaillé des modifications. Après examen de cette demande, un complément d'information pourra être demandé si le Délégué le juge utile.

La demande est acceptée dès réception de la validation écrite du Délégué. En cas de non réponse du Délégué sous un délai de 6 semaines après le dépôt du dossier complet, la demande est réputée refusée.

Les superstructures existantes des bateaux qui stationnent à la date du 1er juillet 2016 et qui étaient autorisées sont tolérées.

4.5 Obligation d'information

L'Usager doit informer le Délégué des détériorations des ouvrages du Port mis à sa disposition.

4.6 Occupation du port

L'Usager veille à faire bon usage des installations mises à sa disposition, en particulier en évitant les consommations abusives d'eau et d'électricité. En aucun cas l'Usager n'est autorisé à installer des aménagements personnels sur les quais, pontons et berges, à l'exception des dispositifs d'accès aux bateaux qui devront être autorisés par le Délégué sans pour autant engager la responsabilité de ce dernier.

En aucun cas l'Usager n'est autorisé à déplacer son bateau sur un autre emplacement du Port, même de manière momentanée, sans en avoir préalablement reçu l'autorisation du Délégué.

4.7 Contraventions et Dommages

L'Usager reste civilement responsable en toutes circonstances des contraventions dont peut faire l'objet son bateau quelles que soient les personnes faisant usage de son bateau.

L'Usager est le responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant notamment l'emplacement occupé, qu'ils résultent de son occupation, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde.

L'Usager doit informer le Délégué des détériorations des ouvrages du Port mis à sa disposition et peut être tenu pour responsable de l'aggravation de ces détériorations résultant du fait qu'il aura négligé de prévenir à temps le représentant local du Délégué.

4.8 Sorties

En complément de l'article 27 du règlement de port, l'Usager s'engage à avertir dès que possible la Capitainerie pour toute absence dépassant une semaine : le poste ainsi libéré pourra être réaffecté par le Délégué jusqu'au retour de l'Usager. Ces réaffectations sont accordées à titre précaire et immédiatement révocable, de sorte que le Délégué s'engage à assurer, sous un délai maximal de 12 heures, à l'Usager la possibilité de stationner son bateau dans le port. A défaut, et à titre de dédommagement le Délégué versera à l'Usager, sous quinze jours à compter de la fin du trouble lié à l'impossibilité de stationner dans l'enceinte du port, une somme correspondant au tarif journalier en vigueur par jour de retard.

4.9 Vente de bateau

En cas de mise en vente du bateau objet du présent contrat, l'Usager a obligation d'informer par écrit à l'avance la Capitainerie. Dès que la date de vente est connue, l'Usager en informe par écrit la Capitainerie sans délai. A la date de vente du bateau, le contrat en vigueur sera résilié de fait.

La vente d'un bateau disposant d'un poste n'entraîne en aucun cas le transfert de l'autorisation de stationnement. Le vendeur doit déclarer à la capitainerie la vente de son bateau.

L'acquéreur d'un bateau disposant d'un poste ne peut se prévaloir d'aucun droit de stationner dans le port.

Toutefois, si l'acquéreur d'un bateau logement disposant d'un poste souhaite se voir attribuer un poste au port, il doit d'une part, en faire la demande formelle écrite à la capitainerie et d'autre part, justifier que le vendeur de ce bateau logement occupait régulièrement un poste. Une occupation régulière de l'emplacement regroupe les conditions suivantes :

- le bateau logement acquis est en règle administrativement ;
- le bateau logement acquis est en bon état ;
- le vendeur du bateau logement et, le cas échéant, l'acquéreur s'il possède déjà un bateau disposant d'un poste, sont en règle de leurs factures.

Dans le cas où ces conditions ne seraient pas respectées, aucun contrat ne sera délivré au nouvel acquéreur, qui devra s'inscrire en liste d'attente.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

L'occupant déclare être assuré auprès de la Compagnie d'assurances mentionnée dans le présent contrat, au moins contre les risques suivants :

- Responsabilité Civile
- Risques et dommages causés aux ouvrages du Port, quelle que soit la nature, par le bateau, son propriétaire ou ses occupants,
- Renflouement (retirement) et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès,
- Dommages causés aux tiers à l'intérieur du Port (dommages corporels, matériels etc.),
- Pollution accidentelle résultant de la réserve de carburant du bateau assuré.
- Vol et incendie conseillés

En début de contrat, l'Usager doit remettre au Délégué une attestation valable pendant toute la durée du présent contrat et tenir informé le Délégué de toute modification pouvant intervenir au titre de son contrat d'assurance. Le manquement à cette obligation est une cause automatique de suspension des obligations du Délégué, de nature à justifier la résiliation du Contrat pour manquement à une obligation essentielle de l'Usager.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses du présent contrat seront, faute d'être résolus à l'amiable entre le **Déléataire** et l'**Usager**, soumis aux tribunaux du lieu de situation du contrat accordé.

Fait en deux exemplaires,

Pour le **Déléataire**, et par délégation

Pour l'**Usager**

àle

àle

Signatures :

Conformément aux articles 32, 38, 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'intéressé est informé du caractère obligatoire ou facultatif des réponses, de son droit d'accès, de rectification ou de suppression des informations le concernant auprès du représentant local MARINOV à la capitainerie du Port Van Gogh, 2 quai Aulagnier, 92600 Asnières-sur-Seine.0